

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23386280

Déposé
30-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0427107331

Nom(en entier) : **CHAPELLE MUSICALE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme à finalité sociale

Adresse complète du siège Chaussée de Tervuren 445
: 1410 Waterloo**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «CHAPELLE MUSICALE», ayant son siège à 1410 Waterloo, Chaussée de Tervuren 445, inscrite au registre des personnes morales (Nivelles) sous le numéro 0427.107.331, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire résidant à Bruxelles, le 05 juillet 2023, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 13 juillet suivant, volume 0 folio 0, case 16287, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Constatation de la présomption d'agrément de la société comme entreprise sociale conformément à l'article 42 § 1 al. 1 de la Loi du 23 mars 2019 et décision de ne pas conserver ledit agrément conformément à l'article 42 §1 al. 2 de ladite loi.

L'assemblée constate la présomption d'agrément de la société, depuis le 1er mai 2019, comme entreprise sociale conformément à l'article 42 §1 al. 1 de la Loi du 23 mars 2019.

Elle décide de ne pas conserver ledit agrément conformément à l'article 42 § 1 al. 2 de la Loi du 23 mars 2019.

Deuxième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution : Première augmentation du capital par apport en numéraire

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions quatre cent septante-quatre mille sept cent nonante-cinq euros vingt-neuf cents (2.472.795,29 €) pour le porter de treize millions neuf cent quarante-six mille cinq cent soixante-cinq euros quarante-deux cents (13.946.565,42 €) à seize millions quatre cent dix-neuf mille trois cent soixante euros septante et un cents (16.419.360,71 €) par apport en numéraire d'un montant total de deux millions cinq cents mille euros (2.500.000,00 €), avec création de cinq mille (5.000) actions, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en numéraire, au-dessus du pair comptable des actions existantes, au prix de cinq cents euros (500,00 €) chacune, et partiellement libérées à la souscription.

L'assemblée décide également d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit vingt-sept mille deux cent quatre euros septante et un cents (27.204,71 €), à un compte dénommé "prime d'émission" au passif du bilan.

Renonciation aux rapports sur l'opération

Conformément à l'article 7:179, § 3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité :

- au rapport de l'organe d'administration sur l'opération établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations ;
- au rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Intervention et apport en numéraire

Et au jour de l'acte, est ici intervenu, après que les autres actionnaires aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentielle :

La fondation d'utilité publique « CHAPELLE MUSICALE REINE ELISABETH – MUZIEKKAPEL KONINGIN ELISABETH », ayant son siège à Bruxelles (1000 Bruxelles), Rue Brederode 14, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0459.245.906, qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous a déclaré faire apport en numéraire d'un montant total de deux millions cinq cents mille euros (2.500.000,00 €), qu'elle déclare libérer partiellement à concurrence de six cent quarante-cinq mille quatre cent trois euros cinquante-trois cents (645.403,53 €). En contrepartie de cet apport, cinq mille actions nouvelles (5.000) lui sont attribuées.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que les apports en numéraire ont été libéré partiellement à concurrence de six cent quarante-cinq mille quatre cent trois euros cinquante-trois cents (645.403,53 €) et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société.

Quatrième résolution : Seconde augmentation du capital par incorporation de la prime d'émission

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de vingt-sept mille deux cent quatre euros septante et un cents (27.204,71 €), pour le porter de seize millions quatre cent dix-neuf mille trois cent soixante euros septante et un cents (16.419.360,71 €), à seize millions quatre cent quarante-six mille cinq cent soixante-cinq euros quarante-deux cents (16.446.565,42 €), sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital de la totalité de la « prime d'émission » d'un montant de vingt-sept mille deux cent quatre euros septante et un cents (27.204,71 €).

Cinquième résolution : Modification de l'objet de la société

a) Rapport du conseil d'administration

L'assemblée prend connaissance du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Modification de l'objet

Afin d'adapter l'objet au Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide de remplacer l'objet par un nouveau texte, comme suit :

« 3.1 La société a pour objet la conservation, la protection, le développement du site classé "Chapelle Musicale Reine Elisabeth" à Waterloo et de ses extensions, dont elle est le propriétaire et plus spécialement du bâtiment originaire, de son contenu mobilier, y compris des instruments de musique, de l'extension "Aile de Launoit" réalisée en 2014 et de tous autres développements immobiliers à y réaliser.

Pour assurer le développement permanent et l'accroissement du rayonnement de l'institution "Chapelle Musicale Reine Elisabeth, fondation d'utilité publique" au niveau régional, national et international, la société veillera à y affecter les moyens qui lui sont nécessaires ; la "Chapelle Musicale Reine Elisabeth" a vocation à constituer, à tout moment, un centre d'excellence en matière de recherche et de transmission de la musique au sens le plus large.

Les finalités principales philanthropique, culturelle et de transmission qui sont comprises dans l'objet de la société Chapelle Musicale se réaliseront dans le respect de son identité commerciale.

3.2 Pour accomplir l'objet ci-dessus, la société pourra faire toutes opérations, financières, mobilières et immobilières nécessaires, accepter, dans le respect des dispositions légales en la matière, des libéralités entre vifs ou testamentaires et généralement faire toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son but comme aussi créer, participer et s'intéresser à toute œuvre ou entreprise similaire, en quelque lieu en Belgique ou à l'étranger que ce soit.

En particulier, la société pourra, notamment, seule ou en collaboration avec des tiers, exercer et développer les activités suivantes en vue de la réalisation de son objet : (1) les activités immobilières qui lui permettent d'augmenter son patrimoine immobilier, (2) des activités d'hôtellerie, (3) des activités de catering et (4) des activités de mise à disposition d'espaces de concert et de réception. Elle veillera à affecter par priorité les fonds dont elle dispose au respect de l'objet tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus.

La société est autorisée à solliciter des subsides publics, notamment ceux prévus dans le cadre de la protection du patrimoine culturel. Pareillement, elle pourra décider d'ouvrir son capital à de nouveaux actionnaires désirant à titre principal de soutenir son objet. »

Sixième résolution : Modification du nombre d'actions

L'assemblée décide de modifier le nombre d'actions pour le porter de trente-trois mille deux cents (33.200) à trois cent trente-deux (332).

Septième résolution : Création de trois classes d'actions A, B et C

a) Rapport du conseil d'administration

L'assemblée prend connaissance du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations, exposant l'objet et la justification de la création de trois classes d'actions, A, B et C.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations, exposant l'objet et la justification de la création de trois classes d'actions A, B et C et de la modification des droits des actions existantes, les actionnaires reconnaissant avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Création de trois classes d'actions A, B et C

L'assemblée décide la création de trois classes d'actions A, B et C étant entendu qu'aucun droit de vote n'est attaché aux actions de classe A et que les actions de classes B et C confèrent à leur titulaire un droit de vote à raison d'un vote par action.

Huitième résolution : Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, y compris une modification de son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAITS DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.
Elle est dénommée « CHAPELLE MUSICALE ». Elle pourra prendre, en néerlandais, la dénomination « MUZIEKKAPEL » et, en anglais, la dénomination « MUSIC CHAPEL ».

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.
Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.
Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.
Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

OBJET

3.1 La société a pour objet la conservation, la protection, le développement du site classé "Chapelle Musicale Reine Elisabeth" à Waterloo et de ses extensions, dont elle est le propriétaire et plus spécialement du bâtiment originaire, de son contenu mobilier, y compris des instruments de musique, de l'extension "Aile de Launoit" réalisée en 2014 et de tous autres développements immobiliers à y réaliser.

Pour assurer le développement permanent et l'accroissement du rayonnement de l'institution "Chapelle Musicale Reine Elisabeth, fondation d'utilité publique" au niveau régional, national et international, la société veillera à y affecter les moyens qui lui sont nécessaires ; la "Chapelle Musicale Reine Elisabeth" a vocation à constituer, à tout moment, un centre d'excellence en matière de recherche et de transmission de la musique au sens le plus large.

Les finalités principales philanthropique, culturelle et de transmission qui sont comprises dans l'objet de la société Chapelle Musicale se réaliseront dans le respect de son identité commerciale.

3.2 Pour accomplir l'objet ci-dessus, la société pourra faire toutes opérations, financières, mobilières et immobilières nécessaires, accepter, dans le respect des dispositions légales en la matière, des libéralités entre vifs ou testamentaires et généralement faire toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son but comme aussi créer, participer et s'intéresser à toute œuvre ou entreprise similaire, en quelque lieu en Belgique ou à l'étranger que ce soit.

En particulier, la société pourra, notamment, seule ou en collaboration avec des tiers, exercer et développer les activités suivantes en vue de la réalisation de son objet : (1) les activités immobilières qui lui permettent d'augmenter son patrimoine immobilier, (2) des activités d'hôtellerie, (3) des activités de catering et (4) des activités de mise à disposition d'espaces de concert et de réception. Elle veillera à affecter par priorité les fonds dont elle dispose au respect de l'objet tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus.

La société est autorisée à solliciter des subsides publics, notamment ceux prévus dans le cadre de la protection du patrimoine culturel. Pareillement, elle pourra décider d'ouvrir son capital à de nouveaux actionnaires désirant à titre principal de soutenir son objet.

CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de seize millions quatre cent quarante-six mille cinq cent soixante-cinq euros quarante-deux cents (16.446.565,42 €), représenté par trois cent trente-deux (332) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ trois cent trente-deuxième (1/332ème) du capital.

Historique

Lors de sa constitution, le capital de la société s'élevait à sept millions de francs belges, converti en cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros et quarante-sept cents (173.525,47€).

L'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2009 a décidé de réduire le capital social pour le porter à cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros et onze cent (148.736,11 €).

Lors de cette même assemblée le capital social a été augmenté pour le porter à trois millions quatre cent mille euros (3.400.000,00 €), sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital des plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles.

Le capital social a ensuite été porté à cinq millions deux cent quarante-six mille cinq cent soixante-cinq euros et quarante-deux cents (5.246.565,42 €), avec création de trois mille huit cents (3.800) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, par apport en nature par un tiers non-actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2012 a décidé d'augmenter le capital social pour le porter à six millions deux cent dix-huit mille cent quarante-cinq euros et quarante-deux cents (6.218.145,42 €), avec création de deux mille (2.000) actions nouvelles, identiques aux actions existantes. Lors de la même assemblée, le capital a été porté à six millions deux cent quarante-six mille cinq cent soixante-cinq euros et quarante-deux cents (6.246.565,42 €), sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital de la totalité de la « prime d'émission » d'un montant de vingt-huit mille quatre cent vingt euros (28.420,00 €).

L'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2014 a décidé d'augmenter le capital social par apports en espèces intégralement libéré pour le porter à sept millions neuf cent cinq mille huit cent neuf euros et trente-six cents (7.905.809,36 €), avec création de trois mille quatre cents (3.400) actions nouvelles, identiques aux actions existantes. Lors de la même assemblée, le capital a été porté à sept millions neuf cent quarante-six mille cinq cent soixante-cinq euros et quarante-deux cents (7.946.565,42 €), sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital de la totalité de la « prime d'émission » d'un montant de quarante mille sept cent cinquante-six euros et six cents (40.756,06 €).

L'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2015 a décidé d'augmenter le capital social une première fois par apport en espèces intégralement libéré pour le porter à huit millions neuf cent vingt-sept mille six cent vingt-cinq euros et quarante-deux cents (8.927.625,42 €), avec création de deux mille (2.000) actions nouvelles, identiques aux actions existantes, et une deuxième fois par apport en nature d'une créance pour le porter à onze millions huit cent septante mille huit cent cinq euros et quarante-deux cents (11.870.805,42 €), avec création de six mille (6.000) actions nouvelles, identiques aux actions existantes. Lors de la même assemblée, le capital a été porté à onze millions neuf cent quarante-six mille cinq cent soixante-cinq euros et quarante-deux cents (11.946.565,42 €), sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital de la totalité de la « prime d'émission » d'un montant total de septante-cinq mille sept cent soixante euros (75.760,00 €).

L'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2017 a décidé d'augmenter le capital social une première fois par apport en espèces intégralement libéré pour le porter à treize millions neuf cent vingt et un mille deux cent cinq euros quarante-deux cents (13.921.205,42 €), avec création de quatre mille (4.000) actions nouvelles, identiques aux actions existantes. Lors de la même assemblée, le capital a été porté à treize millions neuf cent quarante-six mille cinq cent soixante-cinq euros et quarante-deux cents (13.946.565,42 €), sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital de la totalité de la « prime d'émission » d'un montant total de vingt-cinq mille trois cent soixante euros (25.360,00 €).

L'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2023 a décidé d'augmenter le capital par apport en espèces intégralement libéré pour le porter à seize millions quatre cent dix-neuf mille trois cent soixante euros septante et un cents (16.419.360,71 €), avec création de cinq mille (5.000) actions nouvelles, identiques aux actions existantes. Lors de la même assemblée, le capital a été porté à seize millions quatre cent quarante-six mille cinq cent soixante-cinq euros quarante-deux cents (16.446.565,42 €), sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital de la totalité de la « prime d'émission » d'un montant total de vingt-sept mille deux cent quatre euros septante et un

cents (27.204,71 €).

Lors de la même assemblée, il a été décidé de regrouper les actions par 100, de sorte qu'une nouvelle action représente 100 actions anciennes.

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives.

REPARTITION BENEFICIAIRE

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du conseil d'administration et dans les limites fixées par la loi. Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Toute l'activité de la société tend à privilégier la réalisation de l'objet tel que défini à l'article 3.1 et l'affectation de l'éventuel bénéfice net doit privilégier une activité tendant à la réalisation de l'objet de la société.

La société peut accorder d'autres avantages aux actionnaires en tenant comptes de la classe d'actions qu'ils détiennent, tels par exemple l'accès à certaines activités culturelles ou événementielles organisées au sein de son patrimoine immobilier.

Au cas où la société dispose d'un bénéfice net distribuable, une majorité de 95% (nonante-cinq pour cent) des actions de Classe C est requise pour décider de la distribution de dividendes.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde recevra par priorité une affectation qui se rapproche autant que possible de l'objet assigné à la société conformément à l'article 3 des présents statuts.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de mai à 10 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent

assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale. Les droits de vote des actions sont définis à l'article 10 alinéa 2.
En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

DELIBERATIONS

1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.
Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.
2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires que si un quorum de présence des trois quarts (75%) des actions de Classe C est réuni. Aucune modification ne peut intervenir qu'à la majorité de 95% (nonante-cinq pour cent) des actions de Classe C présentes ou représentées.
3. Les réunions peuvent également, sur proposition du conseil d'administration, se tenir à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société.
4. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins de trois administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. Par dérogation à l'article 7 :85, §3 alinéa 1 CSA, la révocation d'un administrateur exige une majorité de 75% des votes émis, sauf en cas de justes motifs conformément à l'article 7 :85, § 3 alinéa 3 CSA.

Chaque actionnaire possédant des actions dont la valeur correspond à un minimum de quatre cent nonante cinq mille euros (495.000 €) a le droit de proposer un administrateur, sans préjudice du pouvoir réservé à l'assemblée générale de suivre ou non la proposition. En cas de vote négatif, l'actionnaire concerné aura le droit de proposer un autre candidat lors d'une assemblée convoquée à cet effet qui se tiendra dans les 30 jours de la précédente.

L'élection de chaque administrateur se fait séparément avant la présentation des candidats pour l'élection suivante.

Les administrateurs ne peuvent être que des personnes physiques.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a constaté sa non-réélection.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir de manière définitive par la cooptation d'un administrateur proposé par l'actionnaire sur proposition de qui l'administrateur sortant avait été élu.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Neuvième résolution : Dispositions transitoires et Pouvoirs

a) L'assemblée décide à l'unanimité des voix de faire acter par le conseil d'administration au registre des actionnaires

(1) Le regroupement de toutes les actions conformément à la sixième résolution ci-dessus ;

(2) Conformément à l'article 10 des statuts, à leur demande :

- La substitution des actions de classe A détenues par la société anonyme « ACKERMANS & VAN HAAREN » prénommée par des actions de classe B;

- La substitution des actions de classe A détenues par tous les autres actionnaires prénommés par des actions de classe C

b) L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, avec pouvoir de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.